

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BELLEY

PALAIS DE JUSTICE
REGISTRE DU COMMERCE
BP 137 01306 BELLEY CEDEX

Tél : 04.79.81.20.72.

RECEPISSE DE DEPOT

"2 AS - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
ALFRED ET ALEXANCRE SALA".
ZONE ARTISANALE "EN BLOISSIEU"
01150 LAGNIEU

V/REF :

N/REF : 2008 B 244 / 2008-A-864

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BELLEY certifie qu'il a reçu le 17/12/2008,

Acte S.S.P. en date du 09/12/2008

Rapport du commissaire aux apports
- apport en nature

Concernant la société

"2 AS - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALFRED ET ALEXANCRE SALA".
Société par actions simplifiée unipersonnelle
ZONE ARTISANALE "EN BLOISSIEU"
01150 LAGNIEU

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-864 le 17/12/2008

R.C.S. BELLEY 509 453 338 (2008 B 244)

Fait à BELLEY le 17/12/2008,

Le Greffier



0,00

2 AS - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALFRED ET ALEXANDRE SALA

Société par actions simplifiée au capital de 125 000 Euros
Siège social : Zone Artisanale « En Bloissieu » 01150 LAGNIEU

STATUTS

Monsieur Fabrice SALA,

né le 10 Janvier 1968 à AMBERIEU EN BUGÉY (Ain), de nationalité française
marié en premières noces avec Madame Corinne RENARD sous le régime de la séparation de
biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Christiane DARONNAT, notaire
associé à AMBERIEU EN BUGÉY (Ain), le 22 Juin 1999 préalablement à leur union
célébrée le 31 Juillet 1999 par l'officier d'Etat Civil de la mairie de SAINT DENIS EN
BUGÉY (Ain), régime inchangé depuis ainsi qu'il le déclare

Demeurant 1 Chemin de la Paix 01500 SAINT DENIS EN BUGÉY

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions
simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel
public à l'épargne.

En application des dispositions de l'article L.227-1 du Code de commerce, lorsque la Société
ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à
l'assemblée des associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, l'administration de tous biens, droits, valeurs mobilières et
immobilières, la prise de participations dans toute société quel que soit son objet, la gestion
de participations dans toute société ou groupe de sociétés quel que soit son objet,
- l'animation et la gestion de groupes de sociétés,
- l'achat et la revente de matériaux liés à la construction,

· Et plus généralement,

- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 2 AS - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALFRED ET ALEXANDRE SALA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone Artisanale « En Bloissieu » 01150 LAGNIEU.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, Monsieur Fabrice SALA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Cent vingt cinq parts sociales numérotées de 1 à 125 de la SARL CONSTRUCTIONS SALA, société à responsabilité limitée au capital de 7 622 Euros, ayant son siège social 4 Chemin de la Paix à ST DENIS EN BUGÉY (Ain), immatriculée au RCS de BELLEY sous le numéro B 399 411 453.

Valeur totale : CENT VINGT CINQ MILLE EUROS

ESTIMATION DES APPORTS

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 1^{er} Décembre 2008, sous sa responsabilité, par la Société ERIVAL, ayant son siège social 7 rue Jean-Marie Leclair – 1 voie Rhodia Ceta 69009 LYON, commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BELLEY, en date du 17 Novembre 2008 et déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Caractéristiques de la société CONSTRUCTIONS SALA

La société CONSTRUCTIONS SALA a été constituée par acte sous seings privés en date à AMBERIEU EN BUGÉY (Ain) du 12 Décembre 1994 enregistré le 21 Décembre 1994 à la Recette d'AMBERIEU EN BUGÉY (ain), sous les mentions folio 96 bordereau 464 case n°1. Son capital social a été fixé à 7 622 Euros, divisé en CINQ CENT (500) parts sociales, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au RCS de BELLEY sous le numéro B 399 411 453.

Son siège social est fixé 4 chemin de la Paix 01500 ST DENIS EN BUGÉY.

La Société a pour objet principal :

- travaux du bâtiment, maçonnerie générale, rénovation, béton armé, voirie
- acquisition de tous biens immobiliers et de tous biens fonciers
- vente de tous biens immobiliers et fonciers en l'état, à rénover, rénovés ou viabilisés
- opérations de lotissement
- activité de marchand de biens

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter du 6 Janvier 1995, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société est administrée par un gérant en la personne de Monsieur Fabrice SALA.

Origine de propriété des parts

Monsieur Fabrice SALA possède 250 parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 dont l'origine de propriété s'établit comme suit :

- 225 parts lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MOINE-CONDETTE, notaire associé à Ambérieu en Bugey (Ain) en date du 27 Octobre 2004, Madame Jocelyne SALA, veuve de Monsieur Noël SALA a fait donation entre vifs par préciput et hors part, à Monsieur Fabrice SALA de la pleine propriété des 12,5 parts lui appartenant, comme représentant sa part de communauté dans l'attribution des 25 parts de la Société CONSTRUCTIONS SALA à Monsieur Noël SALA, lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire intégralement libéré lors de la souscription.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOINE-CONDETTE, notaire associé à Ambérieu en Bugey (Ain) en date du 27 Octobre 2004, Madame Véronique SALA, Madame Christine SALA et Monsieur Bruno SALA ont cédé à Monsieur Fabrice SALA leurs droits, soit 1/3 chacun dans les 9,39 parts de la Société CONSTRUCTIONS SALA recueillies dans la succession de Monsieur Noël SALA, leur père.

Par cette cession, Monsieur Fabrice SALA a réuni aux 3,13 parts recueillies dans la succession de Monsieur Noël SALA, son père, les 9,39 parts faisant l'objet de ladite cession et en conséquence a reçu les 12,5 parts sociales qui dépendaient de la succession de Monsieur Noël SALA.

En conséquence, par suite de la donation et de la cession ci-dessus relatées, Monsieur Fabrice SALA est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales de la Société qui appartenaient à Monsieur Noël SALA, soit 25 parts sociales.

Propriété et jouissance

La Société « 2 AS - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALFRED ET ALEXANDRE SALA » devient l'unique propriétaire des parts apportées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La Société se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition. Elle aura notamment seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours et des exercices suivants.

Le présent apport qui n'entraîne pas la dissolution de la Société, est fait sans autre garantie que celle de l'existence des parts cédées et celle de l'exactitude des déclarations ci-dessous. Plus particulièrement, l'apporteur ne donne aucune garantie d'actif et de passif concernant la Société dont les parts sont présentement apportées.

Déclarations et engagements de l'apporteur

L'apporteur déclare et garantit au bénéficiaire de l'apport :

- que les parts sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- que les parts sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et de tout autre sûreté ou gage de nature à réduire ou à anéantir les droits du bénéficiaire sur celles –ci,

- que les parts bénéficient d'un droit de vote égal ainsi que d'un droit aux dividendes proportionnel à la fraction du capital social qu'elles représentent,
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que la Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, associés ou gérants,
- que la Société a toujours respecté la législation fiscale, qu'elle est présentement à jour de toutes les obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque actuel ou prévisible,
- que la Société n'est engagée, à ce jour, dans aucun procès, ni menacée de l'être, devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale,
- que toutes les assemblées générales d'approbation des comptes annuels ont été régulièrement tenues depuis la constitution de la Société.

L'apporteur déclare en outre :

A/ BILANS ET COMPTES

Les comptes arrêtés à la date du 30 Juin 2008 figurant en annexe ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées dans leur annexe, et en conséquence, les comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la SOCIETE.

Hormis les indications résultant de l'ensemble des annexes, la SOCIETE n'avait pas à la date du 30 Juin 2008 :

- d'autre dette ou obligation légale, contractuelle, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à ladite date d'arrêté des comptes ou antérieurement à celle-ci et notamment aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisation sociale,
- d'engagement hors bilan, sûretés, cautionnements, avals, garanties, lettres de crédit, accreditifs ou tout autre engagement.

La SOCIETE n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'un abandon de créances incluant une clause de retour à meilleure fortune ou d'une prime ou subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus et reflètent la situation exacte et à ce jour de la société.

Tous les éléments de passif, même latents, de la Société au 30 Juin 2008 sont dûment reflétés dans les comptes à la même date et les provisions suffisantes pour faire face à ceux-ci ont été passées. Il en est de même pour les actifs.

La Société n'exerce aucune fonction de mandataire social, de dirigeant de fait ou de droit, d'une ou plusieurs sociétés tierces ou autres personnes morales quelconques ; la Société n'est engagée dans aucun groupement ou structure tierce susceptible d'engager la responsabilité indéfinie, personnelle, solidaire ou non de ses membres.

B/ FILIALES

La Société n'a ni filiale ni participation. Elle ne détient pas de participation dans une société, un groupement ou une entreprise pouvant entraîner sa responsabilité indéfinie, solidaire ou non.

La Société ne fait pas, ni n'a fait partie d'un groupe fiscalement intégré au sens des dispositions des articles 223 A et suivants du C.G.I.

C/ CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

La SOCIETE a été régulièrement constituée et immatriculée sous la forme de société à responsabilité limitée, et les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements.

La copie des statuts et un extrait K-bis datant de moins de trois mois sont ci-annexés. Ils sont exacts et complets ; ils reflètent la totalité des décisions entraînant des modifications statutaires qui ont pu être prises par les associés à ce jour.

Les registres sociaux, et autres documents relatifs à la Société ont été régulièrement tenus et sont à jour. Toutes les formalités de publicité et de dépôt relatives aux comptes sociaux, aux rapports annuels et à toute autre information obligatoire y relatives ont été régulièrement effectuées.

La Société n'est pas en état de cessation de paiement, ne fait, ni n'a fait dans le passé, l'objet d'aucune procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et il n'existe pas de motifs justifiant que la Société fasse l'objet d'une telle mesure.

Respect des réglementations

La Société est dûment habilitée et autorisée au regard du droit français et de ses statuts à exercer son activité de la manière dont elle l'exerce actuellement.

Elle a obtenu le cas échéant toutes autorisations, permis, agréments, qualifications nécessaires à son fonctionnement et à la conduite de ses affaires dans leur forme actuelle. Elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation quelconque à ce titre de la part des autorités compétentes.

Réglementation économique, financière et douanière

La Société, dans le cadre de son activité s'est toujours strictement conformée à la réglementation en vigueur en matière de prix, de concurrence, d'hygiène et de sécurité, de santé publique, et plus généralement, avec tous les lois et règlements en vigueur susceptibles de s'appliquer à son activité.

Elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation quelconque à ce titre de la part des autorités compétentes.

Produits

Les biens et les produits fabriqués et commercialisés par la Société le sont dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles régissant l'hygiène et la sécurité ainsi que l'information et la protection des consommateurs ; ces produits sont conformes aux normes professionnelles, nationales et communautaires ; aucune action en responsabilité ou en résiliation de contrat n'a été engagée à l'encontre de la Société pour cause de non-conformité, vice caché ou caractère défectueux des produits qu'elle fabrique ou commercialise.

Environnement

La Société a toujours exploité et exploite ses biens et a toujours conduit ses activités en conformité avec la réglementation et les normes actuellement en vigueur applicables en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement.

La Société n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune réclamation ni action judiciaire ou décision judiciaire en matière d'atteinte à l'environnement actuellement pendante ou susceptible de l'être devant les juridictions françaises, internationales ou communautaires, qu'elles soient civiles, administratives ou répressives.

D/ ACTIFS

Tous les actifs figurant dans les comptes représentent la totalité des actifs possédés par la SOCIETE, utilisés et nécessaires à son exploitation.

La SOCIETE a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs, incorporels ou corporels, meubles ou immeubles, qui figurent dans l'inventaire à la date d'arrêté des comptes ainsi que sur ceux acquis depuis cette date.

Les éléments d'actif immobilisé ne font à ce jour, l'objet d'aucune inscription de clause d'inaliénabilité, inscription de gage, de nantissement sur fonds ou sur matériel et outillage, privilège de vendeur, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BELLEY, en date du 13 Novembre 2008, annexé aux présentes.

La liste des immobilisations et les amortissements pratiqués ont été tenus à la disposition du bénéficiaire.

E/ IMMOBILIER

La Société est locataire de locaux aux termes d'un contrat de bail régulier lequel n'a fait l'objet d'aucune demande de résiliation, résolution ou congé, ni d'aucune notification depuis le 1^{er} Janvier 2008, relative à une hausse de loyer ou de charges autre que celle résultant de l'indexation sur l'indice trimestriel du coût de la construction.

F/ ACTIFS CORPORELS

Les actifs corporels sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition diminué des amortissements calculé conformément aux usages de la profession.

Ces actifs sont dans un état normal de fonctionnement, d'utilisation et d'entretien compte tenu de leur date d'acquisition.

Ils sont conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité.

G/ CREANCES

Les créances de la Société qui n'ont pas été encaissées à la date du 30 Juin 2008 et qui figurent sur les comptes de référence sont certaines, liquides et exigibles ou le seront à une échéance dont le terme est stipulé par écrit.

Toutes ces créances apparaissant dans le bilan clos le 30 Juin 2008 font l'objet, si nécessaire, de provisions suffisantes et, sous réserve de ces provisions, sont normalement recouvrables à la date d'échéance sans recours, litige ou autre procédure de recouvrement et sans qu'aucune compensation, demande reconventionnelle ou autre réduction n'intervienne.

H/ STOCKS

Le volume et la valorisation des stocks et des encours de production de la Société tels que mentionnés dans les comptes représentent fidèlement l'état de ces stocks et encours ; les stocks sur la base desquels les comptes ont été établis n'ont subi depuis la date d'arrêté des comptes, aucune variation autre que dans le cours normal des affaires ; toute détérioration, dépréciation ou perte quelconque de la valeur commerciale des produits stockés ou encours de fabrication fait l'objet dans les comptes de provisions normalement évaluées et calculées.

I/ CONTRATS

La SOCIETE a dûment rempli ses obligations contractuelles, de sorte qu'aucun cas de réclamation ou de résiliation des contrats n'est constitué.

La modification du contrôle ou de la direction de la SOCIETE ne constituera pas une cause de rupture ou de modification d'un quelconque de ces contrats.

Il n'existe pas d'accord ou contrat en cours auquel la Société serait partie dont les termes prévoiraient en cas de changement de propriété des titres apportés ou de contrôle de la Société, ou de modification dans la composition des organes de gestion, que ledit accord ou contrat expirera à une date antérieure à la date à laquelle il aurait normalement expiré en l'absence d'un tel changement, ou dont pourrait résulter un autre droit ou des conséquences significatives de ce même fait, y compris un droit sur l'actif de la Société ou un droit de partage des profits ou bénéfices générés par les activités de la Société.

Sous la même réserve, il n'existe pas d'accord ou contrat conclu autrement qu'à des conditions normales à l'occasion de la marche normale des affaires, et pour ce qui concerne les contrats en cours conclus depuis la date d'arrêté des comptes, à des conditions de prix qui auraient une incidence défavorable sur les résultats de la société pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

J/ PERSONNEL

La Société a toujours respecté toutes réglementations en matière de régimes sociaux obligatoires ; elle est à jour du paiement des contributions de sécurité sociale, chômage, retraite, prévoyance et plus généralement de toute autre contribution ou paiement lié à l'emploi.

Les accords et contrats de travail liant la société à ses employés sont conformes à toutes les dispositions légales et réglementaires.

La Société a toujours respecté les lois et règlements applicables concernant le salaire minimum et les heures de travail, les avantages en nature et plus généralement les obligations des employeurs à l'égard des salariés. Aucun contrat de travail liant la société à un employé ne contient de clauses spécifiques accordant à cet employé des conditions d'indemnisation en cas de rupture de son contrat de travail qui seraient plus élevées que les conditions d'indemnisation prévues par la loi, les règlements et la convention collective.

La Société n'a souscrit, au profit d'aucun dirigeant, actuel ou passé, ou d'aucun salarié actuel ou passé, ou encore de leurs ayants droits, d'engagements exorbitants du droit commun, exprès ou verbaux ; la société n'a consenti aucun prêt ou aide financière à son personnel.

La Société n'est partie ou soumise aux dispositions d'aucun accord d'entreprise, plan ou accord relatif à des options, bonus, achats d'actions, profits différés, participation aux bénéfices, intéressement ou autres conventions ayant des objets analogues.

Tous les registres obligatoires requis par la loi et les règlements sont régulièrement ouverts, cotés, paraphés et tenus à jour.

Aucun des salariés de la société n'a fait l'objet d'un accident du travail entraînant un décès, une incapacité permanente ou une incapacité temporaire d'une durée supérieure à un mois depuis le 30 Juin 2008.

La Société s'est toujours conformée aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Il n'existe aucun litige judiciaire, ni même de réclamation écrite de la part d'un ancien membre du personnel ; il n'existe aucune plainte relative à un prêt ou mise à disposition illégale de personnel à l'encontre de la Société et/ou de ses dirigeants ; la Société n'est exposée à aucune obligation légale ou conventionnelle de réembauche ou de réintégration.

K/ ASSURANCES

L'apporteur certifie que les polices d'assurances souscrites couvrent les risques résultant de dommages qui pourraient naître postérieurement aux présentes et relatifs à une activité exercée, à des produits vendus ou des services rendus antérieurement à la signature des présentes.

Il n'existe aucun événement ou situation et aucune action n'a été entreprise, refusée ou différée par la société qui puisse remettre en cause la couverture prévue par lesdites assurances.

L/ LITIGES

Il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou à la connaissance de l'apporteur situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la SOCIETE, son activité, ses actifs. A la connaissance de l'apporteur, la SOCIETE n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats et subventions.

M/ IMPOTS ET CHARGES SOCIALES

La SOCIETE a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et les cotisations sociales dus par elles ont été payés.

Il n'existe pas d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours ou imminente à la connaissance de l'apporteur à l'encontre de la SOCIETE en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou d'arrangement accordant des prorogations de délai pour une imposition ou une pénalité.

Aucune procédure de vérification ou de redressement fiscal, social, parafiscal ou parasocial n'a été engagée à l'encontre de la société au cours des trois dernières années.

N/ CONDUITE DES AFFAIRES DEPUIS LA DATE D'ARRETE DES COMPTES

Depuis la date d'arrêté des comptes et jusqu'à ce jour, la Société a été gérée en "bon père de famille" et de façon normale, sans qu'aucun élément particulier ne soit venu affecter significativement ou soit de nature à affecter significativement, sa situation financière et commerciale de manière défavorable par rapport à celle ressortant desdits comptes de référence.

Plus particulièrement, la SOCIETE :

1. N'a pas eu connaissance d'un fait ou d'un acte défavorable qui soit susceptible d'avoir une incidence sur sa rentabilité.
2. N'a pas modifié ses activités, abandonné d'activités ou démarré de nouvelles activités.
3. N'a pas subi de dommages, ni perdu un élément d'actif important pour son exploitation, ni même si un tel dommage était garanti par une assurance.
4. N'a pas souscrit d'emprunt, ni signé de crédit-bail, vendu ou acquis un élément d'actif important et plus généralement pris de décision susceptible de modifier de façon significative pour l'avenir la structure de son exploitation.

L'apporteur n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la SOCIETE .

Autres déclarations

L'apporteur et le bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Agrément de l'apport

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette transmission à un tiers étranger à la Société CONSTRUCTIONS SALA doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 Décembre 2008 de la SARL CONSTRUCTIONS SALA, la collectivité des associés a autorisé le présent apport, et a agréé la société « 2 AS - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALFRED ET ALEXANDRE SALA » , bénéficiaire de l'apport, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeurera annexée à chacun des originaux des présentes.

Remise de pièces

L'apporteur a remis présentement au bénéficiaire de l'apport qui le reconnaît, la copie des statuts à jour , la copie du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la Gérance de la Société ainsi qu'un extrait KBIS de la société.

Déclarations fiscales

Enregistrement

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les actions qui lui sont remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit fixe.

Plus-value

Le présent apport relève de l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

Formalités de publicité - pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Sarl CONSTRUCTIONS SALA dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Clause attributive de juridiction

Les parties conviennent de soumettre au Tribunal de Commerce de BELLEY les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 Euros), Monsieur Fabrice SALA, apporteur en nature, reçoit 2 500 actions de 50 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 Euros).

Il est divisé en 2 500 actions de 50 Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective.

En application des dispositions de l'article L.227-1 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes ou l'associé unique peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

I- Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

II – en cas de pluralité d'associés

A/ Droit de préemption :

Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrement de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...) sera soumise aux dispositions ci-après :

- droit de préemption au profit de Monsieur Fabrice SALA :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, Monsieur Fabrice SALA bénéficiera d'un droit de préemption.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier à Monsieur Fabrice SALA, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en

mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le prix s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ainsi que les conditions de la cession. A compter de cette notification, l'associé cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

A compter de la réception de cette lettre, Monsieur Fabrice SALA devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de trente jours.

Passé ce délai, sans que Monsieur Fabrice SALA ait exercé son droit de préemption, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Le prix des actions ou titres correspondra au prix ou à la valorisation indiqués dans le projet notifié par le Cédant à Monsieur Fabrice SALA. A défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur. Si l'achat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne qui a défailli ou renoncé.

Le droit de préemption conféré à Monsieur Fabrice SALA par le présent article ne pourra être exercé par Monsieur Fabrice SALA que dans la mesure où il détiendra la majorité du capital de la société 2 AS SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALFRED ET ALEXANDRE SALA .

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement et en cas de cession de l'usufruit ou de la nue-propriété des actions.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions définies ci-dessus.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

B/ Procédure d'agrément :

1/ procédure d'agrément en cas de transmission entre vifs

Toutes transmissions ou nantissement d'actions au profit de tiers, intervenant entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrement de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, fusion, scission, apport, augmentation de capital) sont soumises à la procédure d'agrément ci-après.

Toutefois, sont libres les transmissions intervenant entre associés, et au profit des conjoints, ascendants et descendants des associés.

L'associé souhaitant transmettre ces titres ou le bénéficiaire de la transmission doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ainsi que les conditions de la cession.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires; l'associé qui projette de céder ses actions ne pouvant participer au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne qui a défailli ou renoncé.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

2/ transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, la clause d'agrément ci-dessus ne leur étant pas applicable.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, agréé la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues à l'article 15 des présents statuts.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Conformément à l'article L. 227-20 du Code de commerce, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 13 - SORTIE CONJOINTE D'ASSOCIES

Si l'associé majoritaire décide de céder l'intégralité de ses actions ou un bloc d'actions lui conférant la majorité du capital de la société, il s'engage à faire racheter, par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses co-associés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour quelque cause que ce soit.

L'associé majoritaire cédant garantit donc que l'acquéreur de ses actions achète celles de ses co-associés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé majoritaire cédant doit signifier son projet de cession à ses co-associés en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur, en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix. Cette notification vaudra en même temps demande d'agrément.

Les co-associés disposent d'un délai de trente jours pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, pour combien d'actions. Passé ce délai, ils seront considérés

comme non-vendeurs. Dans ce cas, si l'associé cédant désire poursuivre la cession de ses actions, il devra respecter la clause d'agrément prévue à l'article 11 des présents statuts, le délai de trente jours pour lui notifier la décision d'agrément ou de refus d'agrément étant dans cette hypothèse ramené à quinze jours.

En contrepartie de la possibilité qui leur est ainsi offerte, les co-associés de l'associé majoritaire cédant s'engagent, si celui-ci leur en fait la demande expresse, à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société, sur la même base de prix d'action, dans le délai de trente jours suivant la demande qui leur en aura été faite par l'associé majoritaire.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Conformément à l'article L.227-20 du Code de commerce, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement ou indirectement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation de la clause d'agrément et des dispositions relatives au droit de préemption ;
- violation d'une clause statutaire ;
- comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société ;
- opposition continue, répétée sans justification objective fondée sur l'intérêt social, aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs et à la gestion ou à la stratégie de la Société ;
- opposition à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

La présente clause s'applique également à tout associé qui acquiert cette qualité, à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette information, le Président devra informer tous les autres associés du projet d'exclusion et de ses motifs.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés. L'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien fondé de la demande d'exclusion à la Société, dans un délai de quinze jours à compter de la notification par le Président du projet d'exclusion. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Si la décision est prise en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée, pourra y être entendu à sa demande. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers soumis au secret professionnel.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de quinze jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés à l'article 11 des statuts, devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, les actions de l'associé exclu. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais étant à la charge de la société. Ce prix sera payé comptant.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Conformément à l'article L.227-20 du Code de commerce, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, au cours de la vie sociale comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

L'exercice des droits attachés à l'usufruit des titres sur le boni de liquidation est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Après la dissolution de la société ou une annulation de parts, les droits de l'usufruitier sont reportés sur le boni de liquidation ou sur l'actif retiré qui est la propriété du nu-propiétaire. S'il s'agit de numéraire, il doit être remis à l'usufruitier à charge pour ce dernier de le remployer en respectant l'intérêt commun de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, ou personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Nomination

L'associé majoritaire de la Société ou l'associé unique exerce automatiquement les fonctions de Président de la Société, pendant la durée de sa participation au capital de la Société.

Lorsqu'aucun associé ou groupe d'associés ne dispose de la majorité du capital, le Président est nommé, renouvelé, remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Il doit avoir la qualité d'associé. La durée de son mandat est alors fixée à quinze ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La perte de la qualité d'associé ou la réduction de sa participation dans le capital en-dessous d'un seuil fixé à 51% du capital entraînent la cessation automatique des fonctions de président.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à chaque associé, en cas de pluralité d'associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président ne peut intervenir sans que le Président susceptible d'être révoqué n'ait été mis en mesure de présenter ses observations à la collectivité des associés, avant que la décision de révocation ne soit prise. La collectivité des associés ne peut statuer sur la décision à prendre qu'à l'issue de ce débat contradictoire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du président personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts ainsi que les décisions des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ;
- Détermine les orientations et stratégies commerciales de la société et la politique d'investissements.

En outre, le Président détenant plus de 50% du capital de la Société, peut décider et autoriser seul les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements de quelque montant que ce soit ;
- emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Dans le cas où la condition de détention de la majorité du capital de la Société ne serait pas ou plus remplie par le Président, les opérations ci-dessus mentionnées devront alors être soumises à l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou à l'autorisation préalable de l'associé unique, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.



Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En-outré, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants du Président et à toute personne interposée.

Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf toutefois lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

a/ dispositions applicables en cas de pluralité d'associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, le dirigeant ou actionnaire intéressé ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

b/ dispositions applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, lorsque le Président ou le dirigeant concerné n'est pas l'associé unique. Elles doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social ou lors de la décision de l'associé unique pour statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ;

le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le Président de la Société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère Public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique est également compétent pour délibérer sur la réalisation d'une augmentation de capital en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce , la consultation périodique triennale prévue intervenant à l'occasion de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes annuels de l'exercice de l'échéance triennale.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Toute modification des statuts, à l'exception du siège social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la société et liquidation de la Société;

- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification des clauses relatives au droit de préemption, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.
- réalisation d'une augmentation de capital en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce , la consultation périodique triennale prévue intervenant à l'occasion de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes annuels de l'exercice de l'échéance triennale.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du Président, par un associé ou par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, un quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des droits de vote exprimés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives au droit de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les

documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Juin 2009.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les sommes prélevées sur les réserves sont également réparties par parts égales entre les associés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les réserves.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le

nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une somme en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, sauf en cas de transformation en société en nom collectif.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

En cas de pluralité d'associés :

- La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.
- La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
- La transformation en société à responsabilité limitée et en société anonyme requiert l'unanimité des associés.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des membres du Comité de Direction, le cas échéant et aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'associé unique ou décision ordinaire contraire des associés.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale et règlent le mode de liquidation.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Sauf décision ordinaire contraire des associés ou décision contraire de l'associé unique, et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, à l'expiration du délai visé à l'article R 123-131 du Code de commerce, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L.237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des droits de vote exprimés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En application des dispositions de l'article L.227-1 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34- NOMINATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, Monsieur Fabrice SALA, associé unique, exercera les fonctions de Président de la Société.

Monsieur Fabrice SALA accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- La Société ERIVAL, ayant son siège social 7 rue Jean-Marie Leclair – 1 voie Rhodia Ceta 69009 LYON, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- le cabinet CA CONSULTANTS ET AUDITEURS ASSOCIES sis 3 rue de Mailly – L'apogée 69300 CALUIRE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 36 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Fabrice SALA, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. et réalisera immédiatement les actes et engagements qu'il jugera conformes à l'intérêt social.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à *Lagnieu*
Le *9 décembre 2008*

En 6 exemplaires originaux

F. SALA

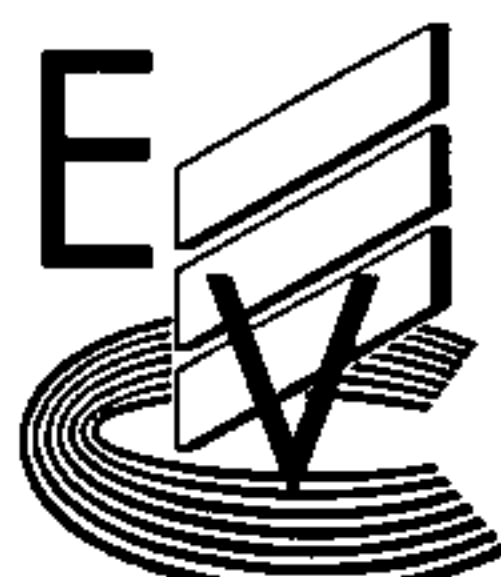

Valère FRAGOLA

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Tél. 04 37 64 46 90

Fax 04 72 85 03 96

www.erival-expert.com



ERIVAL

Bruno REYMOND

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

SAS 2 AS

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 125 000 Euros

Siège Social :

Zone Artisanale « En Bloissieu »

01150 – LAGNIEU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DANS LE CADRE D'UN APPORT EN NATURE

S.A.R.L. ERIVAL

Société d'Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

7, rue Jean-Marie Leclair, 1 voie Rhodia Ceta - 69009 Lyon

S.A.R.L. au capital de 15 000 euros - Siret 390 211 506 00030 - Naf 741 C - N° Intra : FR 21 390211506

ND

SOMMAIRE

	Page
MISSION	3
 EXPOSE :	
A. PRÉSENTATION DE L'OPERATION.....	4 & 5
B. DESCRIPTION DES APPORTS.....	6
C. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
D. CONCLUSION	7

Madame, Monsieur,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BELLEY, en date du 17 novembre 2008 et conformément aux articles, L.225-8 et R.225-7 du Code de Commerce, la SARL ERIVAL, Commissaire aux comptes, domiciliée dans le ressort de la cour d'appel de LYON, et représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Valère FRAGOLA, a été nommé Commissaire aux Apports, avec mission d'apprécier la valeur des apports en nature que se propose de faire Monsieur Fabrice SALA, à la S.A.S. 2 AS SOCOETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALFRED ET EALEXANDRE SALA, d'apprécier la valeurs des avantages particuliers pouvant éventuellement exister et d'établir un rapport qui sera mis à la disposition de l'associé unique.

La valeur des apports de Monsieur Fabrice SALA, nous a été présentée dans le projet de statuts sociaux de la S.A.S. 2 AS qui m' a été adressé. Il m' appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre lors de l'augmentation de capital par la société bénéficiaire des apports.

J'ai l'honneur, dans le présent rapport, de vous rendre compte de cette mission.

Pour son exécution, tous les documents utiles à mon appréciation ont été tenus à ma disposition.

A - PRÉSENTATION DE L'OPERATION :

1 - Personnes concernées

1-1 – L'apporteur :

Monsieur Fabrice SALA

Né à AMBERIEU EN BUGHEY (Ain) le 10 janvier 1968,
De nationalité française,
Demeurant à SAINT DENIS EN BUGHEY (01500) 1, chemin de la Paix,
marié à Madame Corinne RENARD sous le régime de la séparation de biens suivant
contrat reçu par Maître Christiane DARONNAT, Notaire à Ambérieu-en-Bugey, le
22 juin 1999, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Saint Denis en Bugey
le 31 juillet 1999.

1-2 - La Société bénéficiaire :

La SAS 2 AS, Société par actions simplifiée à constituer, au capital de 125 000 euros,
dont le siège social sera fixé à, Zone Artisanale « En Bloissieu » 01150 LAGNIEU,
dont les caractéristiques sont les suivantes, d'après le projet de statuts sociaux :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions
simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à
l'épargne.

En application des dispositions de l'article L.227-1 du Code de Commerce, lorsque la société ne
comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des
associés des associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

- L'acquisition, la gestion, l'administration de tous biens, droits, valeurs mobilières et immobilières,
la prise de participations dans toute société quel que soit son objet, la gestion de participations dans
toute sociétés ou groupe de sociétés quel que soit son objet,
- L'animation et la gestion de groupes de sociétés,
- L'achat et la revente de matériaux liés à la construction,

Et plus généralement

- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières,
civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous
objets similaires, connexes ou complémentaires,
- la participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou
immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à
tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2 AS « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALFRED ET ALEXANDRE SALA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale, sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone Artisanale « En Bloissieu » 01150 LAGNIEU

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 - But de l'opération :

La société SAS 2 AS a pour vocation d'être une structure de type « holding » destinée à regrouper les titres de sociétés détenus ou à détenir par l'apporteur dans diverses sociétés. Cette structure pourra également investir dans de nouvelles participations, conformément à son objet social.

3 - Bases de l'apport:

3-1 - Valeur utilisée pour établir les conditions de l'opération :

Les parts sociales détenues par l'apporteur, faisant l'objet de l'apport en nature ont été évaluées par référence à des méthodes d'évaluation généralement utilisées par les praticiens en matière de sociétés commerciales non cotées.

Pour cette évaluation, les travaux ont été menés à partir des états financiers de la société SARL CONSTRUCTIONS SALA arrêtés au 31 décembre 2007, de son AGO du 6 novembre 2008, et d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2008.

3-2 - Date de jouissance des parts nouvelles :

La société aura la jouissance des actions apportées à compter de la signature des statuts de la SAS 2 AS .

B - DESCRIPTION DES APPORTS DE Monsieur Fabrice SALA

Il s'agit de l'apport de parts sociales de la SARL CONSTRUCTIONS SALA détenues par des personnes physiques.

Concernant la SARL CONSTRUCTIONS SALA :

Cette société est une SARL immatriculée le 6 janvier 1995 au registre du Commerce et des Sociétés de BELLEY sous le n° B 399 411 453

- **Objet social :**

La société a pour objet social, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participations :

Travaux du bâtiment, maçonnerie générale, rénovation, béton armé, voirie

Acquisition de tous biens immobiliers et de tous biens fonciers

Vente de tous biens immobiliers et fonciers en l'état, à rénover, rénovés ou viabilisés

Opérations de lotissement

Activités de marchands de biens

Et plus généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

- **Siège social :**

Le siège social est fixé :

4, chemin de la Paix 01500 SAINT DENIS EN BUGEY

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes, en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

- **Gérant :** Monsieur Fabrice SALA

- **Capital social :** 7 622 €

La société SARL CONSTRUCTIONS SALA est évaluée à 500 000 €, soit 1000 € par part sociale. Monsieur Fabrice SALA détient 250 parts sociales sur les 500 existantes.

Monsieur Fabrice SALA associé de la SARL CONSTRUCTIONS SALA apporte à la SAS 2AS, après agrément et sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés, estimés comme suit :

125 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société SARL CONSTRUCTIONS SALA.

VALEUR TOTALE DE L' APPORT: Cent vingt cinq mille Euros (125 000 euros).

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 €), Monsieur Fabrice SALA, apporteur en nature reçoit 2 500 actions de la SAS 2 AS de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

VALEUR TOTALE DE L' APPORT: Cent vingt cinq mille Euros (125 000 euros).

C - DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés.
- Analyser les valeurs individuelles retenues , et donc analyser la valorisation faite de la SARL CONSTRUCTIONS SALA tant au niveau de la pertinence des méthodes retenues que de la justesse des calculs.
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Approcher directement la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

D - CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 125 000 euros (CENT VINGT CINQ MILLE EUROS), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport des parts sociales de la SARL CONSTRUCTIONS SALA à la SAS 2 AS est au moins égale à la quote-part du capital social à recevoir en contrepartie de cet apport.

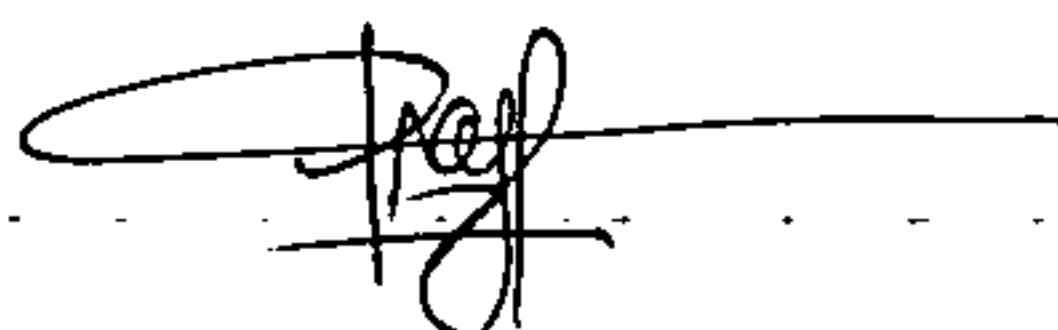
Aucun avantage particulier n'a été stipulé et n'appelle donc pas d'observation de ma part.

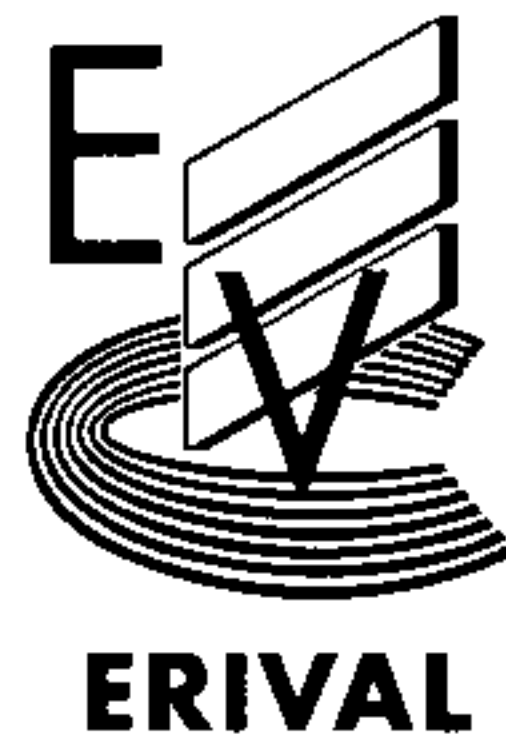
**Fait à LYON,
le 1^{ER} décembre 2008**

ERIVAL

EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSARIAT AUX COMPTES
1, Voie Radio Ceta - 7, rue Jean-Marie Ledair - 69009 LYON
Tél. 04 37 64 46 90 - Fax 04 72 85 03 96
SIRET 390 211 506 00030 - NAF 741 C
www.erival-expert.com

**Pour le cabinet ERIVAL
Valère FRAGOLA
Commissaire aux Comptes**





Valère FRAGOLA

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Tél. 04 37 64 46 90

Fax 04 72 85 03 96

www.erival-expert.com

Bruno REYMOND

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

SAS 2 AS

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 125 000 Euros

Siège Social :

Zone Artisanale « En Bloissieu »

01150 – LAGNIEU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DANS LE CADRE D'UN APPORT EN NATURE

S.A.R.L. ERIVAL

Société d'Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

7, rue Jean-Marie Leclair, 1 voie Rhodia Ceta - 69009 Lyon

S.A.R.L. au capital de 15 000 euros - Siret 390 211 506 00030 - Naf 741 C - N° Intra : FR 21 390211506

SOMMAIRE

	Page
MISSION	3
 EXPOSE :	
A. PRÉSENTATION DE L'OPERATION.....	4 & 5
B. DESCRIPTION DES APPORTS.....	6
C. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
D. CONCLUSION	7

Madame, Monsieur,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BELLEY, en date du 17 novembre 2008 et conformément aux articles, L.225-8 et R.225-7 du Code de Commerce, la SARL ERIVAL, Commissaire aux comptes, domiciliée dans le ressort de la cour d'appel de LYON, et représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Valère FRAGOLA, a été nommé Commissaire aux Apports, avec mission d'apprécier la valeur des apports en nature que se propose de faire Monsieur Fabrice SALA, à la S.A.S. 2 AS SOCOETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALFRED ET EALEXANDRE SALA, d'apprécier la valeurs des avantages particuliers pouvant éventuellement exister et d'établir un rapport qui sera mis à la disposition de l'associé unique.

La valeur des apports de Monsieur Fabrice SALA, nous a été présentée dans le projet de statuts sociaux de la S.A.S. 2 AS qui m' a été adressé. Il m' appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre lors de l'augmentation de capital par la société bénéficiaire des apports.

J'ai l'honneur, dans le présent rapport, de vous rendre compte de cette mission.

Pour son exécution, tous les documents utiles à mon appréciation ont été tenus à ma disposition.

A - PRÉSENTATION DE L'OPERATION :

1 - Personnes concernées

1-1 – L'apporteur :

Monsieur Fabrice SALA

Né à AMBERIEU EN BUGHEY (Ain) le 10 janvier 1968,
De nationalité française,
Demeurant à SAINT DENIS EN BUGHEY (01500) 1, chemin de la Paix,
marié à Madame Corinne RENARD sous le régime de la séparation de biens suivant
contrat reçu par Maître Christiane DARONNAT, Notaire à Ambérieu-en-Bugey, le
22 juin 1999, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Saint Denis en Bugey
le 31 juillet 1999.

1-2 - La Société bénéficiaire :

La SAS 2 AS, Société par actions simplifiée à constituer, au capital de 125 000 euros,
dont le siège social sera fixé à, Zone Artisanale « En Bloissieu » 01150 LAGNIEU,
dont les caractéristiques sont les suivantes, d'après le projet de statuts sociaux :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

En application des dispositions de l'article L.227-1 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés des associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

- L'acquisition, la gestion, l'administration de tous biens, droits, valeurs mobilières et immobilières, la prise de participations dans toute société quel que soit son objet, la gestion de participations dans toute sociétés ou groupe de sociétés quel que soit son objet,
- L'animation et la gestion de groupes de sociétés,
- L'achat et la revente de matériaux liés à la construction,

Et plus généralement

- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- la participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2 AS « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ALFRED ET ALEXANDRE SALA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale, sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone Artisanale « En Bloissieu » 01150 LAGNIEU

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 - But de l'opération :

La société SAS 2 AS a pour vocation d'être une structure de type « holding » destinée à regrouper les titres de sociétés détenus ou à détenir par l'apporteur dans diverses sociétés. Cette structure pourra également investir dans de nouvelles participations, conformément à son objet social.

3 - Bases de l'apport:

3-1 - Valeur utilisée pour établir les conditions de l'opération :

Les parts sociales détenues par l'apporteur, faisant l'objet de l'apport en nature ont été évaluées par référence à des méthodes d'évaluation généralement utilisées par les praticiens en matière de sociétés commerciales non cotées.

Pour cette évaluation, les travaux ont été menés à partir des états financiers de la société SARL CONSTRUCTIONS SALA arrêtés au 31 décembre 2007, de son AGO du 6 novembre 2008, et d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2008.

3-2 - Date de jouissance des parts nouvelles :

La société aura la jouissance des actions apportées à compter de la signature des statuts de la SAS 2 AS .

B - DESCRIPTION DES APPORTS DE Monsieur Fabrice SALA

Il s'agit de l'apport de parts sociales de la SARL CONSTRUCTIONS SALA détenues par des personnes physiques.

Concernant la SARL CONSTRUCTIONS SALA :

Cette société est une SARL immatriculée le 6 janvier 1995 au registre du Commerce et des Sociétés de BELLEY sous le n° B 399 411 453

- **Objet social :**

La société a pour objet social, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participations :

Travaux du bâtiment, maçonnerie générale, rénovation, béton armé, voirie

Acquisition de tous biens immobiliers et de tous biens fonciers

Vente de tous biens immobiliers et fonciers en l'état, à rénover, rénovés ou viabilisés

Opérations de lotissement

Activités de marchands de biens

Et plus généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

- **Siège social :**

Le siège social est fixé :

4, chemin de la Paix 01500 SAINT DENIS EN BUGEY

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes, en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

- Gérant : Monsieur Fabrice SALA

- Capital social : 7 622 €

La société SARL CONSTRUCTIONS SALA est évaluée à 500 000 €, soit 1000 € par part sociale. Monsieur Fabrice SALA détient 250 parts sociales sur les 500 existantes.

Monsieur Fabrice SALA associé de la SARL CONSTRUCTIONS SALA apporte à la SAS 2AS, après agrément et sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés, estimés comme suit :

125 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société SARL CONSTRUCTIONS SALA.

VALEUR TOTALE DE L' APPORT: Cent vingt cinq mille Euros (125 000 euros).

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 €), Monsieur Fabrice SALA, apporteur en nature reçoit 2 500 actions de la SAS 2 AS de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

VALEUR TOTALE DE L' APPORT: Cent vingt cinq mille Euros (125 000 euros).

C - DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés.
- Analyser les valeurs individuelles retenues , et donc analyser la valorisation faite de la SARL CONSTRUCTIONS SALA tant au niveau de la pertinence des méthodes retenues que de la justesse des calculs.
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Approcher directement la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

D - CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 125 000 euros (CENT VINGT CINQ MILLE EUROS), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport des parts sociales de la SARL CONSTRUCTIONS SALA à la SAS 2 AS est au moins égale à la quote-part du capital social à recevoir en contrepartie de cet apport.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé et n'appelle donc pas d'observation de ma part.

**Fait à LYON,
le 1^{ER} décembre 2008**

ERIVAL

EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSARIAT AUX COMPTES
1, Voie Rhodia Ceta - 7, rue Jean-Marie Lediair - 69009 LYON
Tél. 04 37 64 46 90 - Fax 04 72 85 03 96
SIRET 390 211 506 00030 - NAF 741 C
www.erival-expert.com

**Pour le cabinet ERIVAL
Valère FRAGOLA
Commissaire aux Comptes**

